

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Commune de TRAVERSERES

Objet

Arrêté réglementant la circulation voie communale n°1 dite « Chemin du Village » et voie communale n°3 dite « Chemin d'Orbessan »

N° d'arrêté

A_202405

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L. 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivant et R115-1 et suivant,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 4ème partie approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
CONSIDÉRANT la demande de la société CITEL, représentée par D. AUGUSTE, pour procéder à l'extension de la ligne basse tension vers le pylône Axians Mobile en date du 15 avril 2024,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule du lundi 22 avril 2024 à partir de 8 h au vendredi 17 mai 2024 à 17 h au droit du chantier sauf riverains, sur les voies communales n°1 dite « Chemin du Village » en partant du village au Chemin de Labene et n°3 dite « Chemin d'Orbessan ».

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La route sera ouverte tous les soirs en fin de journée de travaux ainsi que les week-ends.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CITEL.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation et de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 032-213204548-20240417-A_202405-AR

SLO

Fait à Traversères, le 17 avril 2024

Le Maire,

Olivier BARASZ

